

Révision du Règlement Local de Publicité  
Commune de Lécousse (35)

ENQUETE PUBLIQUE DU 22 Septembre au 23 Octobre 2020

Prescrite par Arrêté municipal du 28 Août 2020

RAPPORT D'ENQUETE – Partie 1
------------------------------

Bernard PRAT  
Commissaire enquêteur

Destinataires :

Mr le Président du Tribunal Administratif de Rennes

Commune de Lécousse



## SOMMAIRE

1-Objet de l'enquête .....	5
2-Cadre règlementaire .....	5
3-Composition du dossier.....	6
4-Présentation du projet de RLP .....	6
4.1-Présentation de la commune .....	6
4.2-Rappel du règlement local de publicité existant.....	7
4.3-Le diagnostic réalisé en 2019 sur la commune de Lécousse.....	7
4.4-Les objectifs poursuivis et les orientations retenues.....	8
• Les orientations retenues.....	9
4.5-Le projet de nouveau Règlement Local de Publicité.....	9
4.5.1-Les choix retenus en matière de publicité et pré-enseignes .....	9
4.5.2-Les choix retenus en matière d'enseignes .....	11
5-Avis des personnes publiques associées.....	12
5.1-Sous-préfet de Fougères-Vitré .....	12
5.2-La Commission Départementale de la Nature , des Paysages et des Sites (CDNPS) .....	12
5.3-Fougères-Agglomération.....	13
5.4-Commune de Romagné.....	13
5.5-La Région Bretagne .....	13
6-Organisation et déroulement de l'enquête .....	13
6.1-Désignation du commissaire enquêteur .....	13
6.2-Modalités de l'organisation de l'enquête publique .....	13
6.3-Réception du public par le Commissaire enquêteur.....	14
6.4-Contacts préalables.....	14
6.5-Information du public .....	14
6.6-Déroulement de l'enquête.....	14
7-Les observations déposées par le public.....	15
7.1-Observations tendant à rendre plus rigoureux le projet de RLP de Lécousse .....	15
7.2-Observations tendant à assouplir le Règlement Local de Publicité de Lécousse .....	16
8-Clôture de la Partie 1-Rapport d'enquête.....	18
ANNEXE 1 : Publicité de l'enquête-Parution presse.....	19
ANNEXE 2 : Publicité de l'enquête : Affichage .....	25
ANNEXE 3 : Procès-verbal de synthèse .....	29
ANNEXE 4 : Mémoire en réponse de la commune de Lécousse .....	45



## 1-Objet de l'enquête

**Par délibération en date du 27 juin 2018**, le Conseil Municipal de la commune de Lécousse a prescrit la révision du Règlement Local de Publicité, qui régit l'affichage publicitaire et les enseignes. Fixé par arrêté préfectoral le 13 décembre 1999, commun avec la ville de Fougères, il détermine des zones de publicité restreinte et les conditions d'autorisation des enseignes commerciales.

La réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes a fortement évolué du fait de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite « Grenelle II » et du décret n°2012-118 du 3 à Janvier 2012, qui apporte de nouvelles restrictions (règles de densité, diminution des surfaces unitaires, restrictions concernant la publicité lumineuses), mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro-affichage...).

La finalité de la révision du RLP est donc d'adapter les règles locales pour les mettre en adéquation avec le nouveau cadre juridique. D'autre part, le RLP doit intégrer les évolutions urbaines de Lécousse et se mettre en cohérence avec le nouveau Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 décembre 2018.

**Par délibération du 28 février 2020**, le Conseil Municipal de la commune de Lécousse a arrêté le projet de révision du Règlement Local de Publicité.

**La révision du projet de Règlement Local de Publicité de la Commune de Lécousse, fait donc l'objet de l'enquête publique dont le présent rapport rend compte, conformément à l'article L-581-14-1 du Code de l'environnement.**

### REMARQUE:

L'élaboration du Nouveau Règlement Local de Publicité qui fait l'objet de l'enquête dont ce rapport rend compte a été accompagné d'une concertation qui a associé :

- un registre ouvert en mairie, mis à disposition du public durant toute la durée de l'élaboration du RLP,
- des informations communiquées dans le bulletin municipal et dans la presse locale, ainsi que par le biais du site internet de la commune,
- une réunion publique,
- possibilité d'adresser des observations écrites en mairie à l'attention de Monsieur le Maire pendant toute la durée de la procédure de révision.

## 2-Cadre réglementaire

En application de l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans locaux d'Urbanisme (PLU). Une fois approuvé, le Règlement Local de Publicité révisé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lécousse (article L.581-14-1 alinea 5 du Code de l'environnement).

L'enquête publique est encadrée par le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16, et R.123-1 à R.123-27.

### 3-Composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces suivantes :

- pièce n°1 : textes régissant l'enquête publique – 1 page,
- pièce n°2 : note de présentation non technique relative au projet de révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Lécousse – 6 pages,
- pièce n°3 : arrêté municipal d'ouverture d'enquête publique en date du 28 août 2020,
- pièce n°4 : délibérations du conseil municipal :
  - Jeudi 27 juin 2019 : Prescription de la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) – 3 pages,
  - Jeudi 12 décembre 2019 : Révision du Règlement Local de Publicité (RLP)-Validation des orientations-2 pages,
  - Vendredi 28 février 2020 : Révision du Règlement Local de Publicité (RLP)-Arrêt du projet – 2 pages.
- pièce n°5 : Décision du Tribunal administratif de Rennes désignant le commissaire enquêteur – 2 pages,
- pièce n°6 : Rapport de présentation du projet de révision du Règlement Local de publicité – 69 pages
- pièce n°7 : Partie règlementaire du projet de révision du Règlement Local de Publicité – 11 pages,
- pièce n°8 : Annexes au projet de révision du Règlement Local de Publicité – 10 pages,
- pièce n°9 : Règlement Local de Publicité Intercommunal de Fougères-Lécousse du 13 décembre 1999 – 9 pages,
- pièce n°10 : Avis de Personnes Publiques Associées : CDPNS/DDTM 35, Fougères Agglomération, commune de Romagné, Région Bretagne, Sous-Préfet de Fougères-Vitré,,
- pièce n°11 : publicité de l'enquête publique : photos des implantations des panneaux d'avis d'enquête publique, copies avis presse, certificat d'affichage,
- pièce n°12 : Registre d'enquête publique.

J'ai pris l'initiative de soumettre en outre au public un plan de zonage du PLU au format A3 et un plan de la commune de Lécousse avec le nom des rues, permettant au public de mieux appréhender les pièces graphiques du RLP, et notamment ses nouveaux zonages.

## 4-Présentation du projet de RLP

### 4.1-Présentation de la commune

La commune de Lécousse (3 207 habitants-INSEE 2016) appartient à l'unité urbaine de Fougères qui regroupe 4 communes (Beaucé, Fougères, Javené et Lécousse) et qui compte 26 804 habitants. Elle s'inscrit en périphérie nord-ouest de la ville de Fougères.

Nota : l'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions qui compte au moins 2000 habitants).

## 4.2-Rappel du règlement local de publicité existant

La commune de Lécousse dispose d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), élaboré avec la commune de Fougères et datant du 15 mars 1999. Ce RLPi a donc été adopté sous l'égide de l'ancienne réglementation (loi de 1979 sur la publicité extérieure), et sans révision il devient caduc en 2020.

Outre la définition des termes enseigne, pré-enseigne et publicité, il rappelle que les publicités et les pré-enseignes sont interdites hors agglomération (excepté les pré-enseignes dérogatoires).

D'autre part, il définit sur le territoire communal 2 Zones de Publicités Restreintes (ZPR), et la Zone de Publicité Autorisée (ZPA), ainsi que les règles qui s'y appliquent :

-dans la ZPR 0 : la publicité est interdite, excepté celle apposée sur mobilier urbain,

-dans la ZPR 3 : la publicité est interdite

- au Carrefour des Boulevard de Bliche et de l'entrée dans la zone d'activité du Parc dans un rayon de 50 m,
- au Carrefour des Boulevard de Bliche et de la route d'accès au lotissement de la Vigne au lieu-dit La Rampe dans un rayon de 30 m.

-dans la ZPA : la publicité est autorisée dans la limite de 1 m x 1,5 m<sup>2</sup> par panneau (activité sur le lieu d'implantation).

Enfin, le long de la RN 12, la publicité et les enseignes font l'objet d'une réglementation spéciale.

Le RLPi définit en outre la gamme des teintes utilisables pour les dispositifs publicitaires et les bardages.

### REMARQUE :

Le rapport de présentation pointe les lacunes suivantes du RLPi en vigueur :

-l'absence de règles limitant les surfaces et la densité des dispositifs publicitaires,

-l'absence de règles en matière de mobilier urbain (

-l'absence de règles dédiées aux enseignes,

-une règle de densité applicable uniquement à certaines voies du territoire.

## 4.3-Le diagnostic réalisé en 2019 sur la commune de Lécousse

### • les publicités et pré-enseignes

62 dispositifs de publicités et pré-enseignes (installés au sol, apposés sur un mur ou clôture) ont été recensés sur le territoire communal, dont 53 (soit 85%) s'avèrent non conformes au Code de l'environnement. La grande majorité des infractions relevées est liée à l'installation **des dispositifs scellés au sol (ou disposé sur le sol)** hors agglomération, interdite dans le cas présent (agglomération de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à des unités urbaines de plus de 100 000 habitants) ; seules les pré-enseignes dérogatoires sont autorisées hors agglomération dans ce cas.

Les nombreuses infractions constatées montrent le besoin des acteurs locaux de se signaler. Peu d'activités peuvent bénéficier des pré-enseignes dérogatoires ; ne peuvent être alors utilisées que les publicités et pré-enseignes apposées sur mur ou clôture en agglomération, ce qui est très limitant.

**L'enjeu majeur du territoire concernant ces dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol est le respect de la réglementation nationale.**

Concernant **la publicité apposée sur un mur ou une clôture**, un peu plus de la moitié de ces dispositifs sont conformes à la réglementation (surface limitée à 4 m<sup>2</sup> et 6 m de haut). **Les enjeux pour ces dispositifs sont une meilleure intégration à l'environnement (beaucoup sont installés sur des murs en pierre apparente), la mise en place d'une règle de densité (éviter plusieurs dispositifs sur un seul mur aveugle), et le respect de la réglementation en matière de format (surface, hauteur).**

A noter que le mobilier urbain à Lécousse ne supporte aucune publicité.

En matière de publicité lumineuse, seulement deux dispositifs de ce type (publicités éclairées par projection) sont présentes, et sont en infraction du fait de la taille de l'agglomération (moins de 10 000 habitants).

Le diagnostic rappelle enfin que les publicités et pré-enseignes numériques sont interdites sur l'ensemble du territoire de Lécousse (taille de l'agglomération).

- **les enseignes**

Ce sont 455 enseignes qui ont été recensées sur le territoire communal (relevé non exhaustif), principalement situées dans les zones d'activité ou en centre-ville, avec une forte pression aux abords du boulevard de Bliche. Parmi celles-ci, 70 sont non conformes au Code de l'environnement pour les raisons suivantes : plus d'une enseigne par voie bordant l'activité, enseignes dépassant les limites du mur ou de l'égout du toit, enseignes scellées au sol supérieures à 6 m<sup>2</sup>.

--**enseignes parallèles au mur** : 73% des enseignes relevées à Lécousse. Seulement quelques enseignes dépassent les limites du mur ou de l'égout de toit. L'enjeu est de maintenir l'état actuel du territoire.

-**enseignes sur clôture** : 8% des enseignes à Lécousse. Elles sont surtout présentes en zones d'activités, et sont sous formes de bâches ou de pancartes accrochées à la clôture. Aucune infraction n'a été constatée ; néanmoins, il est remarqué un impact non négligeable sur les perspectives paysagères lorsque les clôtures sont non aveugles.

-**enseignes scellées au sol ou installées sur le sol** : 23% des enseignes à Lécousse. Le dossier fait état de leur impact paysager important du fait de leur nombre et de leur surface. Les non conformités sont liées à une surface supérieure à 6 m<sup>2</sup> et à leur nombre par voie bordant l'activité (limité à 1).

-**enseignes perpendiculaires au mur** : 1,5% des enseignes à Lécousse. Elles ne présentent aucune infraction.

-**enseignes sur toiture** : à peine 1% des enseignes relevées. Le diagnostic met l'accent sur le risque d'atteinte aux perspectives de qualité, et celui d'une importante prise au vent.

-**enseignes lumineuses** : 18% des enseignes relevées à Lécousse. Les infractions relevés sont du même ordre que celles relevées pour les enseignes non lumineuses. A noter l'obligation d'extinction entre 1 heure et 6 heures.

#### 4.4-Les objectifs poursuivis et les orientations retenues

- **Objectifs poursuivis**

Afin de répondre aux enjeux de protection du cadre de vie, de lutte contre la pollution visuelle, de mise en valeur du paysage et du patrimoine bâti, et d'économie d'énergie, le conseil municipal, dans sa délibération du 27 juin 2018 prescrivant la révision du RLP, a assigné pour l'élaboration du nouveau RLP les objectifs suivants :

-adapter les règles nationales en matière de publicité et d'enseignes prévues par le code de l'environnement au contexte local,

-intégrer les évolutions urbaines de la commune,

-mettre en cohérence le futur RLP avec le nouveau PLU,

-préserver les qualités paysagères de Lécousse,



- réduire la pollution visuelle et améliorer le cadre de vie,
- mettre le RLP en compatibilité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire en termes de publicité et d'enseignes,
- gérer et encadrer les dispositifs d'enseigne et de publicité sur le territoire de manière claire, efficace, et qualitative.

- **Les orientations retenues**

Au regard des objectifs retenus, les orientations suivantes ont été débattues par le conseil municipal du 19 décembre 2019 :

- orientation n°1** : interdire certains types de publicités actuellement non présents sur le territoire,
- orientation n°2** : réduire la densité publicitaire,
- orientation n°3** : maintenir l'état actuel du territoire communal en matière de publicité apposée sur mobilier urbain,
- orientation n°4** : réglementer les dispositifs lumineux et notamment numériques en instituant une plage d'extinction pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le paysage urbain,
- orientation n°5** : interdire ou encadrer certaines implantations d'enseignes peu qualitatives en matière d'intégration paysagère comme les enseignes sur toiture, les enseignes sur les arbres, ou encore les enseignes sur balcon,
- orientation n°6** : encadrer l'implantation des enseignes installées en façade d'activités pour privilégier une bonne lisibilité des activités et assurer une meilleure intégration de ces enseignes dans l'environnement,
- orientation n°7** : réglementer les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol impactant fortement le paysage, et notamment celles de plus de 1 m<sup>2</sup>,
- orientation n°8** : encadrer les enseignes sur clôture en mettant en place une réglementation pour privilégier une meilleure insertion paysagère de ces dispositifs.

## 4.5-Le projet de nouveau Règlement Local de Publicité

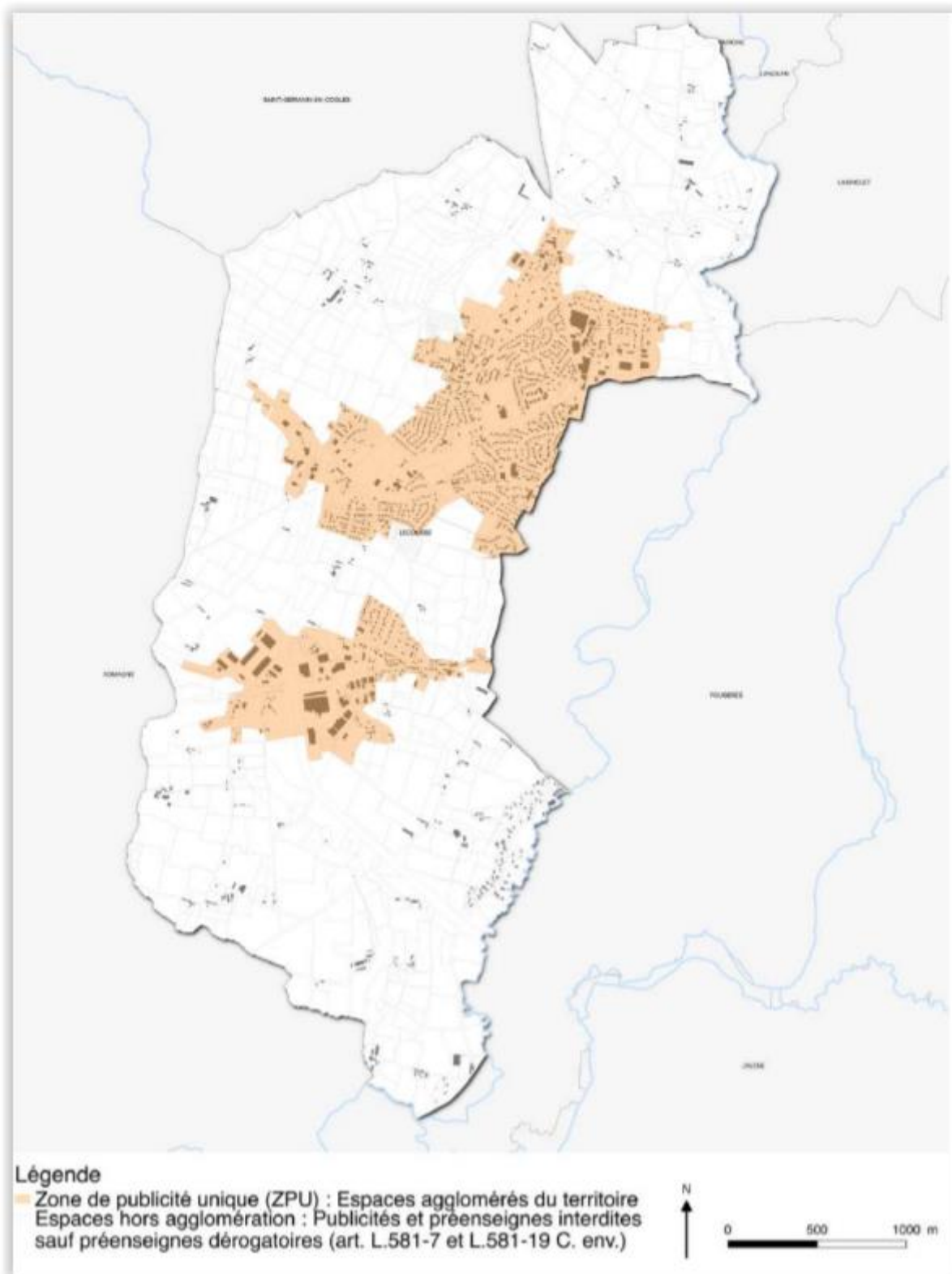
### 4.5.1-Les choix retenus en matière de publicité et pré-enseignes

Une Zone de Publicité Unique (ZPU) est instituée ; elle correspond à l'ensemble des espaces agglomérés du territoire communal ; ce choix répond au souci de mettre en place un zonage en cohérence avec les caractéristiques et enjeux du territoire de Lécousse. Ainsi, les secteurs situés en dehors de la ZPU sont considérés comme étant hors agglomération. Dans cette ZPU, le RLP prévoit :

- l'interdiction de la publicité apposée sur toiture ou terrasse en tenant lieu, et de la publicité sur clôture, dans un souci de préservation du cadre de vie ;
- pour les publicités ou pré-enseignes apposées sur mur, surface et hauteur sont maintenues à 4 m<sup>2</sup> et 6 m de haut (par rapport au sol) comme le prévoit la réglementation nationale ; elles doivent en outre être implantées à moins de 50 cm des arêtes du mur sur lequel elles sont installées, et elles sont interdites sur les murs de pierre apparente (prescription esthétique locale) ;
- le renforcement de la règle de densité applicable : une seule publicité est autorisée dès lors que l'unité foncière dispose d'un linéaire supérieur ou égal à 15 mètres ;

-l'autorisation de la publicité apposée sur mobilier urbain reste autorisée, encadrée par la réglementation nationale ; ce type de publicité est peu problématique à Lécousse ;

-les publicités et pré-enseignes sont soumis à une plage d'extinction entre 23h00 et 6h00, afin de réaliser des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse. A noter que cette plage d'extinction nocturne est harmonisée avec celle de l'éclairage public de la ville mais également avec le RLP de la ville voisine de Fougères.

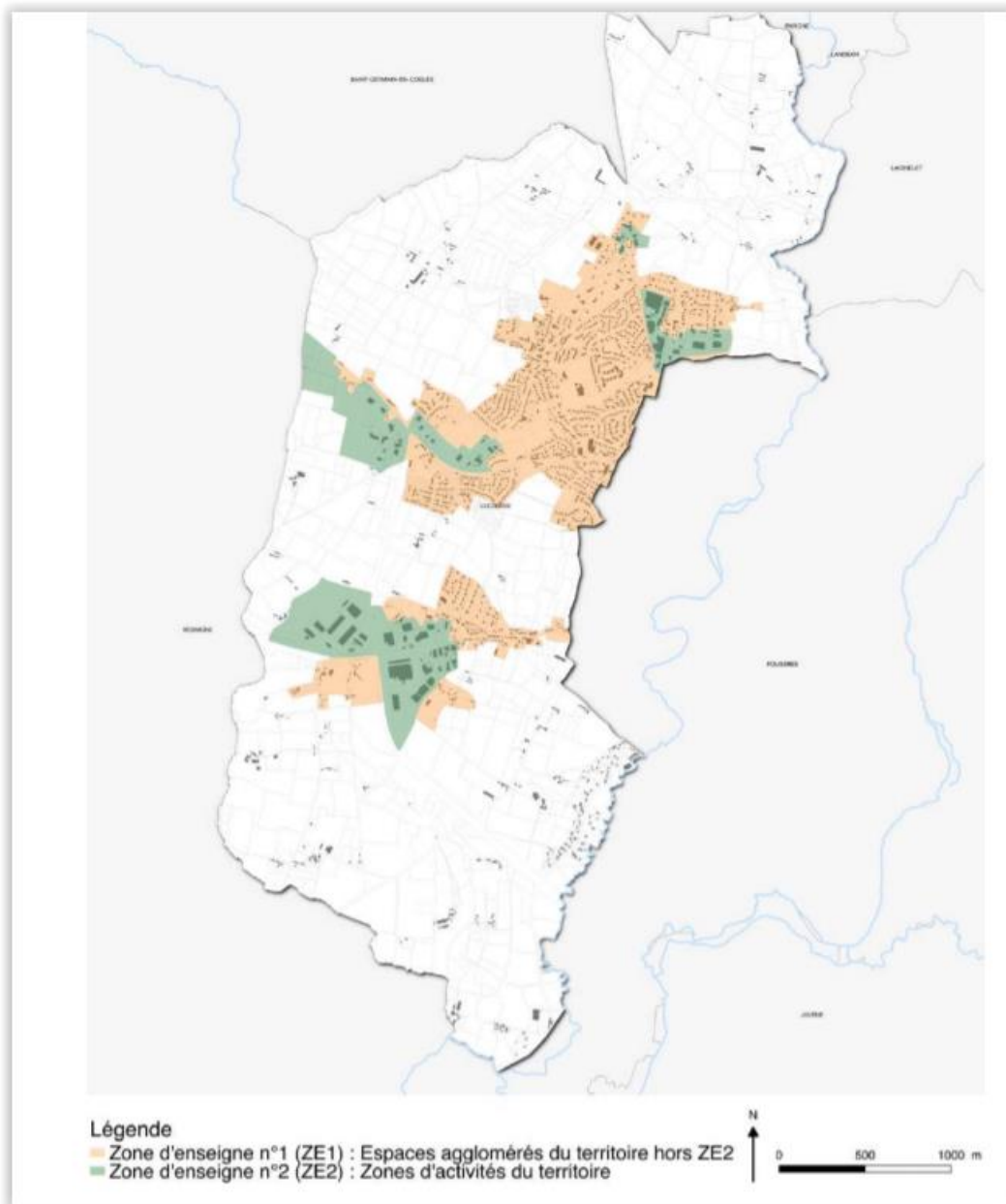


### Zonage du RLP relatif aux publicités et pré-enseignes

#### 4.5.2-Les choix retenus en matière d'enseignes

Afin de prendre en compte les besoins du territoire, le zonage retenu pour les enseignes est différent du zonage appliqué à la publicité et aux pré-enseignes. Ainsi, le RLP définit deux zones pour les enseignes :

- la zone d'enseignes n°1 (ZE1) qui couvre les espaces agglomérés du territoire en dehors de la ZE2,
- la zone d'enseignes n°2 (ZE2) qui couvre les zones d'activités du territoire en cohérence avec les zones délimitées au PLU.



#### Zonage du RLP relatif aux enseignes sur la commune de Lécousse

Sur l'ensemble du territoire, dans un souci qualitatif, le choix a été d'interdire les enseignes sur les arbres et plantations, les auvents et marquises, les garde-corps de balcon ou balconnet, les toitures ou terrasse en tenant lieu (excepté en ZE2). De même, les enseignes numériques sont interdites, excepté pour les pharmacies et services d'urgence.

En matière d'enseigne, le RLP prévoit :

**-pour préserver les entités paysagères et notamment le centre-ville, et privilégier les enseignes qualitatives :**

- les enseignes parallèles au mur doivent être implantées en dessous des limites du 1<sup>er</sup> étage pour les activités en rez-de-chaussée ;
- les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées à une seule par façade d'activité (éviter la saturation), leur saillie et leur hauteur sont limitées à 0,80m et 1 m (sauf activités occupant la totalité du bâtiment). Pour les commerces multiservices, une enseigne perpendiculaire supplémentaire est autorisée par service proposé. Ces enseignes doivent être alignées aux enseignes parallèles au mur (respect des lignes architecturales) ;

**-pour éviter la multiplication des enseignes scellées au sol ou installées au sol, et limiter leur impact visuel :**

- les enseignes scellées au sol (ou installées au sol) inférieures ou égales à 1m<sup>2</sup> sont limitées à une seule par voie bordant l'activité et 1,20 m de hauteur. En ZE2, leur nombre est limité à 2 par voie bordant l'activité. Dans tous les cas, doit être maintenu un espace d'1,40 m entre l'enseigne et le mur et/ou le bord du trottoir ;
- les enseignes scellées au sol (ou installées au sol) de plus d'1m<sup>2</sup> sont limitées à 4 m<sup>2</sup> et 4m de haut, excepté en ZE2 où elles sont limitées à 6 m de haut, et leur surface maintenue à 6 m<sup>2</sup> ;

**-pour limiter l'impact et la prolifération des enseignes sur clôture :**

- les enseignes sur clôture sont autorisées dans la limite de 1 par voie bordant l'activité et 2 m<sup>2</sup> de surface maximum. Leur cumul avec une enseigne scellée au sol est interdit, sauf en zone ZE2 ;

**-pour préserver le paysage nocturne :** les enseignes lumineuses sont soumises à la plage d'extinction nocturne en vigueur pour la publicité, entre 23h00 et 6h00.

Enfin, les enseignes hors agglomération sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes installées en ZE1 (espaces agglomérés du territoire en dehors de la ZE2).

## 5-Avis des personnes publiques associées

### 5.1-Sous-préfet de Fougères-Vitré

Dans son avis du 7 septembre 2020, le Sous-préfet de Fougères-Vitré note :

- que le projet de Règlement Local de Publicité a été élaboré en conformité avec les procédures prévues,
- que les spécificités de la commune de Lécousse sont bien prises en compte au travers des zonages retenus (une zone de publicité unique-ZPU, deux zones d'enseignes-ZE, et une zone située hors agglomération où s'appliqueront les dispositions du règlement national de publicité -RNP),
- que la commune devra mettre en cohérence les limites de l'agglomération délimitées par des panneaux d'entrées et de sorties de ville avec les zones de publicité déterminées par la RLP (notamment au niveau du boulevard Jean Monnet et de la rue Charles Peguy).

Il émet un avis favorable au projet au vu des dispositions permettant la préservation de la qualité architecturale et environnementale de la commune.

### 5.2-La Commission Départementale de la Nature , des Paysages et des Sites (CDNPS)

La CDNPS a émis un avis simple favorable, dans sa séance du 25 juin 2020.

### 5.3-Fougères-Agglomération

Ayant été étroitement associée aux études d'élaboration du RLP de Lécousse, Fougères-Agglomération n'a aucune observation, et émet un avis favorable au projet (courrier du 24 juin 2020).

### 5.4-Commune de Romagné

Dans sa séance du 10 juillet 2020, le Conseil municipal de Romagné a émis un avis favorable au projet de Règlement Local de publicité de la commune de Lécousse.

### 5.5-La Région Bretagne

Outre l'accusé réception du projet de RLP de la commune de Lécousse, la Région Bretagne, dans son courrier du 21 juillet 2020, invite la commune à anticiper et intégrer les objectifs et règles générales du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), arrêté le 28 novembre 2019, dans l'élaboration ou la révision des documents de planification (SCoT, PLU, PLH...etc).

## 6-Organisation et déroulement de l'enquête

### 6.1-Désignation du commissaire enquêteur

J'ai été désigné commissaire enquêteur pour cette enquête le 29 Juillet 2020 par Monsieur le président du Tribunal Administratif de Rennes, après lui avoir adressé une déclaration sur l'honneur, indiquant que ne suis pas intéressé à l'opération à titre personnel.

### 6.2-Modalités de l'organisation de l'enquête publique

Par arrêté n° 2020A26 en date du 28 Août 2020, Madame le Maire de Lécousse a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du mardi 22 septembre 2020 (9 H00) au vendredi 23 octobre 2020 (12 H00), enquête publique préalable à la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Lécousse.

Ainsi, pendant 32 jours consécutifs, les pièces du dossier et le registre d'enquête ont été consultables aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Lécousse : les lundi, mercredi et vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H30, les mardi et jeudi de 14H00 à 17H30, le samedi de 10H00 à 12H00.

Le dossier soumis à enquête publique pouvait aussi être consulté sur le site internet de la commune de Lécousse, <http://www.lecousse.fr>.

Les observations et propositions pouvaient être formulées sur le registre d'enquête, par courrier postal à l'attention de Mr le Commissaire enquêteur, adressé en mairie de Lécousse, ou encore par voie électronique à l'adresse suivante ; [mairie@lecousse.fr](mailto:mairie@lecousse.fr). Elles étaient consultables sur le site internet de la Mairie de Lécousse.

Enfin, un poste informatique permettant la consultation du dossier d'enquête était également mis à disposition du public en mairie de Lécousse aux jours et heures d'ouverture de celle-ci.

### **6.3-Réception du public par le Commissaire enquêteur**

En exécution de l'article 8 de l'arrêté de Madame le Maire de Lécousse, j'ai assuré trois permanences en Mairie de Lécousse pour recevoir le public :

- Mardi 22 septembre 2020 de 14H00 à 17H00,
- Mercredi 14 octobre 2020 de 14H00 à 17H00,
- Vendredi 23 octobre 2020 de 9H00 à 12H00.

### **6.4-Contacts préalables**

Après réception du courrier de Monsieur le président du Tribunal Administratif de Rennes me désignant Commissaire enquêteur, plusieurs entretiens téléphoniques avec les services de la mairie de Lécousse ont permis de mettre au point les modalités de l'enquête (durée, dates, lieu et durée des permanences...). Le dossier m'a été adressé par voie postale.

J'ai rencontré le 16 septembre 2020 Madame le Maire de Lécousse, Madame Jolivel Directrice Générale des Services et Madame Segouin du Service Urbanisme, en mairie de Lécousse, dont les explications très précises m'ont permis d'appréhender très concrètement le projet de Règlement Local de Publicité révisé.

### **6.5-Information du public**

La publicité de l'enquête est intervenue de la manière suivante :

-par des insertions de l'avis d'enquête dans la presse

- Ouest France : insertion le 3 septembre 2020 (1<sup>er</sup> avis) et le 24 septembre 2020 (2<sup>ème</sup> avis),
- Chronique républicaine : insertion le 3 septembre 2020 (1<sup>er</sup> avis) et le 24 septembre 2020 (2<sup>ème</sup> avis).

-par affichage de l'avis d'enquête en Mairie de Lécousse,

-par affichage de l'avis d'enquête (affiches de format A2 sur fond jaune, conformes aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 du ministère de l'écologie et du développement durable) en cinq endroits différents sur la commune de Lécousse : rue de l'eau vive, à l'arrêt de bus de la zone de La Meslais, à l'arrêt de bus de la zone de la Pilais, et à l'arrêt de bus de la zone du Parc.

-par mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site internet de la mairie de Lécousse.

### **6.6-Déroulement de l'enquête**

Aucun incident particulier n'est à relever dans le cadre de cette enquête.

## 7-Les observations déposées par le public

Trois permanences étaient prévues. Ce n'est qu'à la troisième et dernière permanence qu'une visite est intervenue avec le dépôt d'un courrier d'observation au registre.

En dehors des permanences, aucune observation n'a été portée au registre, ni aucune observation n'a été adressée par courrier postal. Deux courriels ont été adressés au Commissaire enquêteur en mairie de Lécousse, émanant de l'Association « Paysages de France », et de l'UPE (Union de la Publicité Extérieure).

Les observations relèvent de deux préoccupations opposées et contradictoires : d'une part celles dont la préoccupation est de rendre plus rigoureux le projet de Règlement Local de Publicité de Lécousse, d'autre part celles dont le souci est au contraire d'assouplir et d'aménager ce projet de RLP.

### 7.1-Observations tendant à rendre plus rigoureux le projet de RLP de Lécousse

Il s'agit exclusivement des préconisations de l'Association **Paysages de France**, dont la contribution est reproduite *in extenso* en annexe du procès-verbal de synthèse qui figure en annexe 3.

- **Préconisation générale :**

**Paysages de France** considère que l'élaboration d'un RLP ne peut, outre la lutte contre la pollution visuelle et l'amélioration du cadre de vie, faire abstraction d'autres enjeux tels que la transition écologique (lutte contre le gaspillage énergétique et le réchauffement climatique), la lutte contre l'incitation continue à la surconsommation et au gaspillage, la protection du ciel nocturne et la préservation de la biodiversité. Il est donc préconisé de :

- revoir le projet à la lumière des enjeux actuels afin de préparer au mieux la transition écologique,
- diminuer vraiment la surface et la densité des dispositifs,
- limiter au maximum les lumineux.

- **Les publicités sur mur : souhait de limiter leur extension**

Autorisées par le projet de RLP dans toute l'agglomération au format de 4 m<sup>2</sup> (format maximum possible), **Paysages de France**, pour préserver le cadre de vie des habitants, **préconise de n'autoriser la publicité murale qu'en zone d'activités (zone ZE2 du projet de RLP)**, estimant que par ailleurs la possibilité de s'exprimer pour les annonceurs à l'intérieur de ces zones est grandement suffisante.

- **Règle de densité des dispositifs de publicités trop laxiste**

Plutôt que d'autoriser un dispositif par tranche de 15 m de linéaire bordant la voie publique (au lieu de 25 m initialement prévu), **Paysages de France préconise de n'autoriser qu'un seul dispositif par tranche de 40 m de linéaire en bordure de voie.**

- **Interdire la publicité sur mobilier urbain**

Pour **Paysages de France**, le projet de RLP prévoit d'autoriser (puisqu'il ne l'interdit pas) la publicité scellée au sol sur mobilier urbain. Cette interdiction valable pour les communes de moins de 10 000habitants résulterait d'une erreur rédactionnelle, jamais corrigée selon Paysages de France contrairement à d'autres erreurs avérées. Cette interdiction doit donc s'appliquer et **Paysages de France préconise donc d'interdire la publicité sur mobilier urbain.**

- **Limiter la taille des enseignes sur façade**

**Paysages de France** préconise d'assortir la règle nationale (que le projet de RLP n'encadre pas) d'un plafond ou surface maximale, afin de favoriser un exercice plus équilibré et serein de la concurrence entre activités (éviter des dispositifs surdimensionnés pouvant porter préjudice aux activités aux enseignes plus réduites). **Paysages de France** préconise donc de prévoir dans le RLP **la règle suivante : limiter la surface des enseignes à 6 m<sup>2</sup> pour chaque façade supérieure à 50 m<sup>2</sup>, et à 4 m<sup>2</sup> pour chaque façade inférieure à 50 m<sup>2</sup>.**

- **Eteindre les enseignes lumineuses lorsque le commerce est fermé**

**Paysages de France** considère que, dès lors que l'activité ne s'exerce plus (entre la fermeture et l'ouverture de l'établissement), l'enseigne n'a plus de raison d'être, et estime alors que les enseignes lumineuses restant allumées sont détournées de leur usage initial à des fins publicitaires, et que la règle d'extinction proposée dans le projet de RLP (23 h-6h) ne limite qu'à la marge le gaspillage énergétique. **Paysages de France préconise donc d'imposer l'extinction des enseignes lumineuses de 1 h après la fermeture de l'établissement à 1 h avant l'ouverture.**

- **Inutilité des enseignes scellées au sol**

**Paysages de France** relève l'aspect clinquant de ces dispositifs (couleurs, matériaux) et leur impact induit sur le paysage, et considère que leur utilité n'est nullement avérée et qu'ils peuvent même s'avérer pervers dans leurs effets (brouillage de la lisibilité des enseignes, effet de surenchère entre les acteurs économiques déséquilibrant l'exercice de la concurrence). Estimant insuffisantes les limitations en surface prévues (en ZE1 et ZE2) au projet de RLP au regard de ces effets négatifs, **Paysages de France préconise d'interdire les enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique.**

- **Interdire les enseignes sur toiture ou encadrer leur taille**

**Paysages de France**, comme pour les enseignes scellées au sol, estime que les enseignes sur toiture ne répondent pas à une nécessité, et sont plutôt un prétexte à faire de la publicité plutôt que de signaler le bâtiment où s'exerce l'activité. Leur impact sur le paysage est notoire, de nombreuses communes ou intercommunalités les interdisant selon **Paysages de France**. Le projet de RLP les interdisant en ZE1, **Paysages de France préconise d'interdire les enseignes sur toiture également en ZE2, ou à défaut les limiter à 8 m<sup>2</sup>.**

## **7.2-Observations tendant à assouplir le Règlement Local de Publicité de Lécousse**

Elles émanent de L'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel, et de la Société AFFIOUEST, afficheur. Leurs contributions sont reproduites *in extenso* en annexe du procès-verbal de synthèse.

- **Au sujet de l'esthétisme des dispositifs publicitaires : demande de suppression des dispositions de l'Article 4 du RLP**

L'Article 4 du projet de RLP dispose que : « Les dispositifs publicitaires et pré-enseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de l'environnement... » et précise que leur encadrement « doivent être réalisés en couleur neutres et teintes discrètes et privilégier les RAL de la classe 6000, 7000, et 8000 ».

**L'UPE demande la suppression de ces dispositions de l'article 4 du projet de RLP.**

Pour l'UPE, cette obligation d'intégration paysagère respectueuse de l'environnement est beaucoup trop générale, pouvant entraîner une grande insécurité juridique car impliquant une appréciation subjective et ne reposant pas sur



des éléments précis. Il est ajouté qu'une telle obligation difficile à définir peut se heurter à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme appliqué par les juridictions administratives (une décision de la Cour d'Appel Administrative de Paris est citée à l'appui de cette dernière observation : C.A.A. Paris, 30 juillet 2019, n°17PA23182). Enfin, pour l'UPE, l'obligation de « couleurs neutres et de teintes discrètes » est contraire à l'identité visuelle des sociétés d'affichage, lesquelles utilisent leurs propres standards.

- **Au sujet de l'interdiction des passerelles : demande de modification**

L'Article 4 du projet de RLP énonce que : « Les passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes liés à l'entretien et/ou la pose des dispositifs publicitaires sont interdits. Cette disposition ne s'applique pas aux aménagements d'éclairage ».

L'UPE préconise de **modifier cette disposition** comme suit : « **Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser** ».

A l'appui de cette demande, il est rappelé l'utilité des passerelles en terme de sécurité pour le changement des publicités et l'obligation d'y recourir édictée par le Code du travail, notamment pour les salariés travaillant en hauteur.

- **Au sujet des publicités apposées sur un mur : modification de la prescription quant à la distance à respecter par rapport aux arêtes du mur**

L'Article 8 du projet de RLP stipule : « Les publicités ou pré-enseignes apposées sur un mur ne peuvent être placées à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur. Cette disposition s'applique aux arêtes du mur côté axe de la voie et côté autre que celui de l'axe de la voie ».

-Selon cette disposition, AFFIOUEST remarque que « on peut supposer que le panneau doit être centré sur le mur ». **AFFIOUEST (et l'UPE) préconisent de préciser que cette disposition ne s'applique que du côté axe de la voie.** Les raisons suivantes sont avancées : plus de clarté dans la compréhension de la disposition, possibilité de s'implanter sur des petits murs avec des petits panneaux lesquels sont moins impactant du point de vue visuel.

-D'autre part, il est remarqué que cette disposition a pour conséquence de modifier de nombreux dispositifs en place, entraînant des désagréments pour les propriétaires sans aucune plus-value environnementale. **L'UPE propose de préciser que cette disposition s'applique uniquement aux nouvelles installations de dispositifs publicitaires.**

- **Au sujet des publicités apposées sur un mur : demande de suppression de l'interdiction d'implanter des publicités sur des murs de pierre apparente**

L'Article 8 du projet de RLP stipule : « Les publicités ou pré-enseignes apposées sur un mur sont interdites sur les murs de pierre apparente ».

L'UPE considère que cette disposition est très impactante pour le parc existant, limitant drastiquement les possibilités d'implantation, compte tenu de l'environnement urbain à Lécousse, et qu'elle s'apparente à une interdiction déguisée de la publicité murale.

**L'UPE demande donc la suppression de cette disposition.**

- **Au sujet de la densité des dispositifs de publicité : demande de suppression de la règle des 15 m minimum de linéaire**

AFFIOUEST estime que compte tenu de « l'interdiction d'apposer un panneau sur un pignon de pierre apparente, et dont le linéaire doit être au minimum de 15 m », les possibilités de déploiement sur Lécousse sont extrêmement

faibles. **AFFIOUEST, devant ce constat, estime que la suppression du linéaire permettrait quelques possibilités supplémentaires.**

**NOTA :**

Le procès-verbal de synthèse qui reprend intégralement le texte du paragraphe 7 ci-dessus a été remis en mains propres à la municipalité de Lécousse le 26 octobre 2020. Il est présenté in extenso en annexe 3. J'ai reçu le mémoire en réponse de la commune de Lécousse le 5 novembre 2020 ; il est présenté en annexe 4 du présent rapport.

## **8-Clôture de la Partie 1-Rapport d'enquête**

Je clos ce jour la Partie 1- Rapport d'enquête. La Partie 2-Conclusions et avis sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Lécousse (35) fait l'objet d'un document séparé clos ce même jour et associé au présent rapport.

Fait à Rennes, le 20 Novembre 2020

Bernard PRAT

## **ANNEXE 1 : Publicité de l'enquête-Parution presse**

1<sup>er</sup> avis Chronique républicaine 3 septembre 2020

Commune de LÉCOUSSE

**Révision du Règlement  
local de publicité**

**1ER AVIS  
D'ENQUÊTE  
PUBLIQUE**

Par arrêté municipal n° 2020A26 en date du 28 août 2020, Mme le maire de la commune de Lécouisse a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Règlement local de publicité de la commune de Lécouisse.

Cette enquête publique se déroulera au siège de la commune, Hôtel de Ville, 1, parvis des Droits de l'Homme à Lécouisse, pendant une durée de 31 jours consécutifs du mardi 22 septembre 2020 à 9 h 00 au vendredi 23 octobre 2020 à 12 h 00.

Elle concerne le Règlement local de publicité, document de planification qui permet d'adapter la réglementation nationale de la publicité extérieure (publicités, préenseignes et enseignes) aux spécificités du territoire communal en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier.

Afin de conduire l'enquête publique, le président du Tribunal administratif de Rennes a désigné M. Bernard PRAT en qualité de commissaire.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique de révision du RLP est consultable :

- en version informatique sur le site internet de la collectivité à l'adresse suivante : <http://www.lecouisse.fr> ;
- en version papier au siège de la commune de Lécouisse, à l'accueil de l'Hôtel de Ville, 1, parvis des Droits de l'Homme à Lécouisse, aux jours et heures habituels d'ouverture soit les lundi, mercredi et vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 30, les mardi et jeudi de 14 h 00 à 17 h 30 ainsi que le samedi de 10 h 00 à 12 h 00.

Toute information peut être demandée auprès des services administratifs de la mairie de Lécouisse ainsi qu'au numéro de téléphone suivant : 02 99 94 25 05 et à l'adresse mail : [mairie@lecouisse.fr](mailto:mairie@lecouisse.fr)

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes intéressées, accueil physique et téléphonique (via le standard de la mairie de Lécouisse 02 99 94 25 05), pour recueillir leurs observations orales ou écrites au cours des permanences suivantes en mairie de Lécouisse :

- le mardi 22 septembre de 14 h 00 à 17 h 00,
- le mercredi 14 octobre de 14 h 00 à 17 h 00,
- le vendredi 23 octobre de 9 h 00 à 12 h 00.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre papier d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- par voie postale en adressant un courrier à M. le commissaire enquêteur au siège de l'enquête à : Hôtel de Ville, 1, parvis des Droits de l'Homme, 35133 Lécouisse ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : [mairie@lecouisse.fr](mailto:mairie@lecouisse.fr)

**Le maire, Anne PERRIN.**

1<sup>er</sup> avis Ouest France 3 septembre 2020

**Avis administratifs**

Révision du règlement local  
de publicité

**1<sup>ER</sup> AVIS D'OUVERTURE  
D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Par arrêté municipal n° 2020A26 en date du 28 août 2020, Mme la Maire de la commune de Lécousse a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au de révision du règlement local de publicité de la commune de Lécousse.

Cette enquête publique se déroulera au siège de la commune, hôtel de ville, 1, Parvis des Droits de l'Homme à Lécousse, pendant une durée de 31 jours consécutifs du mardi 22 septembre 2020 à 9 h 00 au vendredi 23 octobre 2020 à 12 h 00.

Elle concerne le règlement local de publicité, document de planification qui permet d'adapter la réglementation nationale de la publicité extérieure (publicités, pré-enseignes et enseignes) aux spécificités du territoire communal en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier.

Afin de conduire l'enquête publique, le président du tribunal administratif de Rennes a désigné M. Bernard Prat en qualité de commissaire.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique du de révision du RLP est consultable : en version informatique sur le site internet de la collectivité à l'adresse suivante : <http://www.lecouisse.fr>

en version papier au siège de la commune de Lécousse, à l'accueil de l'hôtel de ville, 1, parvis des Droits de l'Homme à Lécousse, aux jours et heures habituels d'ouverture soit les lundi, mercredi et vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 30, les mardi et jeudi de 14 h 00 à 17 h 30 ainsi que le samedi de 10 h 00 à 12 h 00.

Toute information peut être demandée auprès des services administratifs de la mairie de Lécousse ainsi qu'au numéro de téléphone suivant : 02 99 94 25 05 et à l'adresse mail : [mairie@lecouisse.fr](mailto:mairie@lecouisse.fr)

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes intéressées, accueil physique et téléphonique (via le standard de la mairie de Lécousse 02 99 94 25 05), pour recueillir leurs observations orales ou écrites au cours des permanences suivantes en mairie de Lécousse :

- le mardi 22 septembre de 14 h 00 à 17 h 00,
- le mercredi 14 octobre de 14 h 00 à 17 h 00,
- le vendredi 23 octobre de 9 h 00 à 12 h 00.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre papier d'enquête publique établis sur feuillets non moelles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- par voie postale en adressant un courrier à M. le Commissaire enquêteur au siège de l'enquête à : hôtel de ville, 1, Parvis des Droits de l'Homme, 35133 Lécousse,
- par courrier électronique à l'adresse suivante : [mairie@lecouisse.fr](mailto:mairie@lecouisse.fr)

Le Maire  
Anne PERRIN.

2<sup>ème</sup> avis Chronique républicaine 24 septembre 2020

7233741501 - AA

**Commune de LÉCOUSSE**

**Révision du règlement  
local de publicité**

**2E AVIS  
D'OUVERTURE  
D'ENQUÊTE  
PUBLIQUE**

Par arrêté municipal n° 2020A26 en date du 26 août 2020, Mme le maire de la commune de Lécousse a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision du règlement local de publicité de la commune de Lécousse.

Cette enquête publique se déroulera au siège de la commune, Hôtel de ville, 1, Parvis des Droits de l'Homme à Lécousse, pendant une durée de 31 jours consécutifs du mardi 22 septembre 2020 à 9 h 00 au vendredi 23 octobre 2020 à 12 h 00.

Etle concerne le règlement local de publicité, document de planification qui permet d'adapter la réglementation nationale de la publicité extérieure (publicités, préenseignes et enseignes) aux spécificités du territoire communal en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier.

Afin de conduire l'enquête publique, le président du Tribunal administratif de Rennes a désigné M. Bernard PRAT en qualité de commissaire.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique de révision du RLP est consultable :

- en version informatique sur le site internet de la collectivité à l'adresse suivante : <http://www.lecouisse.fr> ;
- en version papier au siège de la commune de Lécousse, à l'accueil de l'Hôtel de ville, 1, Parvis des Droits de l'Homme à Lécousse, aux jours et heures habituels d'ouverture soit les lundi, mercredi et vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 30, les mardi et jeudi de 14 h 00 à 17 h 30 ainsi que le samedi de 10 h 00 à 12 h 00.

Toute information peut être demandée auprès des services administratifs de la mairie de Lécousse ainsi qu'au numéro de téléphone suivant : 02 99 94 25 05 et à l'adresse mail : [mairie@lecouisse.fr](mailto:mairie@lecouisse.fr).

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes intéressées, accueil physique et téléphonique (via le standard de la mairie de Lécousse 02 99 94 25 05), pour recueillir leurs observations orales ou écrites au cours des permanences suivantes en mairie de Lécousse :

- le mardi 22 septembre de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- le mercredi 14 octobre de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- le vendredi 23 octobre de 9 h 00 à 12 h 00.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre papier d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- par voie postale en adressant un courrier à M. le commissaire enquêteur au siège de l'enquête à : Hôtel de ville, 1, Parvis des Droits de l'Homme, 35133 Lécousse ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : [mairie@lecouisse.fr](mailto:mairie@lecouisse.fr)

**Le Maire  
Anne PERRIN.**

2<sup>ème</sup> avis Ouest France 24 septembre 2020

**Révision du règlement local  
de publicité**

**2E AVIS D'OUVERTURE  
D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Par arrêté municipal n° 2020A26 en date du 28 août 2020, Mme le Maire de la commune de Lécousse a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au de révision du règlement local de publicité de la commune de Lécousse.

Cette enquête publique se déroulera au siège de la commune, hôtel de ville, 1, Parvis des Droits de l'Homme à Lécousse, pendant une durée de 31 jours consécutifs du mardi 22 septembre 2020 à 9 h 00 au vendredi 23 octobre 2020 à 12 h 00.

Elle concerne le règlement local de publicité, document de planification qui permet d'adapter la réglementation nationale de la publicité extérieure (publicités, préenseignes et enseignes) aux spécificités du territoire communal en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier.

Afin de conduire l'enquête publique, le président du tribunal administratif de Rennes a désigné M. Bernard Prat en qualité de commissaire.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique du de révision du RLP est consultable : en version informatique sur le site internet de la collectivité à l'adresse suivante : <http://www.lecouisse.fr>

en version papier au siège de la commune de Lécousse, à l'accueil de l'hôtel de ville, 1, parvis des Droits de l'Homme à Lécousse, aux jours et heures habituels d'ouverture soit les lundi, mercredi et vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 30, les mardi et jeudi de 14 h 00 à 17 h 30 ainsi que le samedi de 10 h 00 à 12 h 00.

Toute information peut être demandée auprès des services administratifs de la mairie de Lécousse ainsi qu'au numéro de téléphone suivant : 02 99 94 25 05 et à l'adresse mail : [mairie@lecouisse.fr](mailto:mairie@lecouisse.fr)

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes intéressées, accueil physique et téléphonique (via le standard de la mairie de Lécousse 02 99 94 25 05), pour recueillir leurs observations orales ou écrites au cours des permanences suivantes en mairie de Lécousse :

- le mardi 22 septembre de 14 h 00 à 17 h 00,
- le mercredi 14 octobre de 14 h 00 à 17 h 00,
- le vendredi 23 octobre de 9 h 00 à 12 h 00.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre papier d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- par voie postale en adressant un courrier à M. le Commissaire enquêteur au siège de l'enquête à : hôtel de ville, 1, Parvis des Droits de l'Homme, 35133 Lécousse,
- par courrier électronique à l'adresse suivante : [mairie@lecouisse.fr](mailto:mairie@lecouisse.fr)

Le Maire  
Anne PERRIN.

Lécousse,

Par arrêté 2020, M. responsable et l'actions du projet d'usage d'À cet et désigné administrat qu'énice L'enquê madi 19 19 octo Gosné suivants de 9 h ( 12 h 00 La com les jour - samed 12 h 0( - merc 12 h 0( - lund 12 h 0( Le do sultab/ interm Penda pourr et cor tions adre place emai tentic trice gistr Son trans Gosr de la à la Gosu com quêt À n conv enq lect pro gán réu eau





## **ANNEXE 2 : Publicité de l'enquête : Affichage**



**Panneau rue de l'eau vive**



**Panneau - Arrêt de bus de la Zone de La Meslais**



**Panneau - Arrêt de bus de la Zone de La Pilais**



**Panneau – Arrêt de bus de la Zone du Parc**



Panneau – Panneau d'affichage de l'Hôtel de Ville



**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Nous soussignés, Anne PERRIN, Maire de la Commune de Lécousse,

Certifions avoir fait afficher aux lieux habituels d'affichage de la Mairie ainsi que rue de l'Eau Vive, Zone de la Meslais, Zone du Parc et Zone de la Pilais avant le 22 septembre 2020, 9 heures, et jusqu'au 23 octobre 2020, 12 heures, dates et heures fixées pour la tenue de l'enquête :

**- l'avis d'enquête publique de la révision du Règlement Local de Publicité de la Commune de Lécousse -**

Fait à Lécousse, le 11 SEP. 2020

Anne PERRIN  
Maire



### **ANNEXE 3 : Procès-verbal de synthèse**

Révision du Règlement Local de Publicité  
Commune de Lécousse (35)

ENQUETE PUBLIQUE DU 22 Septembre au 23 Octobre 2020

Prescrite par l'Arrêté municipal du 28 Août 2020

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DE L'ENQUETE PUBLIQUE
-------------------------------------------------

Bernard PRAT

Commissaire enquêteur

## 1-Objet et déroulement de l'enquête

**Par délibération en date du 27 juin 2018**, le Conseil Municipal de la commune de Lécousse a prescrit la révision du Règlement Local de Publicité, qui régit l'affichage publicitaire et les enseignes. La finalité de cette révision du RLP est de mettre en adéquation les règles locales avec le nouveau cadre juridique, d'intégrer les évolutions urbaines de Lécousse et de mettre en cohérence le RLP avec le nouveau Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 décembre 2018. **Par délibération du 28 février 2020**, le Conseil Municipal de la commune de Lécousse a arrêté le projet de révision .

Par arrêté n° 2020A26 en date du 28 Août 2020, Madame le Maire de Lécousse a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du mardi 22 septembre 2020 (9 H00) au vendredi 23 octobre 2020 (12 H00), enquête publique préalable à la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Lécousse.

Ainsi, pendant 32 jours consécutifs, les pièces du dossier et le registre d'enquête ont été consultables aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Lécousse : les lundi, mercredi et vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H30, les mardi et jeudi de 14H00 à 17H30, le samedi de 10H00 à 12H00.

Le dossier soumis à enquête publique pouvait aussi être consulté sur le site internet de la commune de Lécousse, <http://www.lecousse.fr>.

Enfin, un poste informatique permettant la consultation du dossier d'enquête était également mis à disposition du public en mairie de Lécousse aux jours et heures d'ouverture de celle-ci..

## 2 -Bilan de l'enquête

Trois permanences étaient prévues. Ce n'est qu'à la troisième et dernière permanence qu'une visite est intervenue avec le dépôt d'un courrier d'observation au registre.

En dehors des permanences, aucune observation n'a été portée au registre, ni aucune observation n'a été adressée par courrier postal.. Deux courriels ont été adressés au Commissaire enquêteur en mairie de Lécousse, émanant de l'Association « Paysages de France », et de l'UPE (Union de la Publicité Extérieure).

De manière générale, l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, aucun évènement singulier n'étant à signaler.

## 3-Observations du public

Les observations relèvent de deux préoccupations opposées et contradictoires : d'une part celles dont la préoccupation est de rendre plus rigoureux le projet de Règlement Local de Publicité de Lécousse,, d'autre part celles dont le souci est au contraire d'assouplir et d'aménager ce projet de RLP.

### 3.1-Observations tendant à rendre plus rigoureux le projet de RLP de Lécousse

Il s'agit exclusivement des préconisations de l'Association **Paysages de France**, dont la contribution est reproduite *in extenso* en annexe 1.

- **Préconisation générale :**

**Paysages de France** considère que l'élaboration d'un RLP ne peut, outre la lutte contre la pollution visuelle et l'amélioration du cadre de vie, faire abstraction d'autres enjeux tels que la transition écologique (lutte contre le

gaspillage énergétique et le réchauffement climatique), la lutte contre l'incitation continue à la surconsommation et au gaspillage, la protection du ciel nocturne et la préservation de la biodiversité. Il est donc préconisé de :

- revoir le projet à la lumière des enjeux actuels afin de préparer au mieux la transition écologique,
- diminuer vraiment la surface et la densité des dispositifs,
- limiter au maximum les lumineux.

- **Les publicités sur mur : souhait de limiter leur extension**

Autorisées par le projet de RLP dans toute l'agglomération au format de 4 m<sup>2</sup> (format maximum possible), **Paysages de France**, pour préserver le cadre de vie des habitants, **préconise de n'autoriser la publicité murale qu'en zone d'activités (zone ZE2 du projet de RLP)**, estimant que par ailleurs la possibilité de s'exprimer pour les annonceurs à l'intérieur de ces zones est grandement suffisante.

- **Règle de densité des dispositifs de publicités trop laxiste**

Plutôt que d'autoriser un dispositif par tranche de 15 m de linéaire bordant la voie publique (au lieu de 25 m initialement prévu), **Paysages de France préconise de n'autoriser qu'un seul dispositif par tranche de 40 m de linéaire en bordure de voie.**

- **Interdire la publicité sur mobilier urbain**

Pour **Paysages de France**, le projet de RLP prévoit d'autoriser (puisque'il ne l'interdit pas) la publicité scellée au sol sur mobilier urbain. Cette interdiction valable pour les communes de moins de 10 000habitants résulterait d'une erreur rédactionnelle, jamais corrigée selon Paysages de France contrairement à d'autres erreurs avérées. Cette interdiction doit donc s'appliquer et **Paysages de France préconise donc d'interdire la publicité sur mobilier urbain.**

- **Limiter la taille des enseignes sur façade**

**Paysages de France** préconise d'assortir la règle nationale (que le projet de RLP n'encadre pas) d'un plafond ou surface maximale, afin de favoriser un exercice plus équilibré et serein de la concurrence entre activités (éviter des dispositifs surdimensionnés pouvant porter préjudice aux activités aux enseignes plus réduites). **Paysages de France** préconise donc de prévoir dans le RLP **la règle suivante : limiter la surface des enseignes à 6 m<sup>2</sup> pour chaque façade supérieure à 50 m<sup>2</sup>, et à 4 m<sup>2</sup> pour chaque façade inférieure à 50 m<sup>2</sup>.**

- **Eteindre les enseignes lumineuses lorsque le commerce est fermé**

**Paysages de France** considère que, dès lors que l'activité ne s'exerce plus (entre la fermeture et l'ouverture de l'établissement), l'enseigne n'a plus de raison d'être, et estime alors que les enseignes lumineuses restant allumées sont détournées de leur usage initial à des fins publicitaires, et que la règle d'extinction proposée dans le projet de RLP (23 h-6h) ne limite qu'à la marge le gaspillage énergétique. **Paysages de France préconise donc d'imposer l'extinction des enseignes lumineuses de 1 h après la fermeture de l'établissement à 1 h avant l'ouverture.**

- **Inutilité des enseignes scellées au sol**

**Paysages de France** relève l'aspect clinquant de ces dispositifs (couleurs, matériaux) et leur impact induit sur le paysage, et considère que leur utilité n'est nullement avérée et qu'ils peuvent même s'avérer pervers dans leurs effets (brouillage de la lisibilité des enseignes, effet de surenchère entre les acteurs économiques déséquilibrant



l'exercice de la concurrence). Estimant insuffisantes les limitations en surface prévues (en ZE1 et ZE2) au projet de RLP au regard de ces effets négatifs, **Paysages de France préconise d'interdire les enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique.**

- **Interdire les enseignes sur toiture ou encadrer leur taille**

**Paysages de France**, comme pour les enseignes scellées au sol, estime que les enseignes sur toiture ne répondent pas à une nécessité, et sont plutôt un prétexte à faire de la publicité plutôt que de signaler le bâtiment où s'exerce l'activité. Leur impact sur le paysage est notoire, de nombreuses communes ou intercommunalités les interdisant selon **Paysages de France**. Le projet de RLP les interdisant en ZE1, **Paysages de France préconise d'interdire les enseignes sur toiture également en ZE2, ou à défaut les limiter à 8 m<sup>2</sup>.**

### 3.2-Observations tendant à assouplir le Règlement Local de Publicité de Lécousse

Elles émanent de L'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel, et de la Société AFFIOUEST, afficheur. Leurs contributions sont reproduites *in extenso* en annexe 2 et 3.

- **Au sujet de l'esthétisme des dispositifs publicitaires : demande de suppression des dispositions de l'Article 4 du RLP**

L'Article 4 du projet de RLP dispose que : « Les dispositifs publicitaires et pré-enseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de l'environnement... » et précise que leur encadrement « doivent être réalisés en couleur neutres et teintes discrètes et privilégier les RAL de la classe 6000, 7000, et 8000 ».

**L'UPE demande la suppression de ces dispositions de l'article 4 du projet de RLP.**

Pour l'UPE, cette obligation d'intégration paysagère respectueuse de l'environnement est beaucoup trop générale, pouvant entraîner une grande insécurité juridique car impliquant une appréciation subjective et ne reposant pas sur des éléments précis. Il est ajouté qu'une telle obligation difficile à définir peut se heurter à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme appliqué par les juridictions administratives (une décision de la Cour d'Appel Administrative de Paris est citée à l'appui de cette dernière observation : C.A.A. Paris, 30 juillet 2019, n°17PA23182). Enfin, pour l'UPE, l'obligation de « couleurs neutres et de teintes discrètes » est contraire à l'identité visuelle des sociétés d'affichage, lesquelles utilisent leurs propres standards.

- **Au sujet de l'interdiction des passerelles : demande de modification**

L'Article 4 du projet de RLP énonce que : « Les passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes liés à l'entretien et/ou la pose des dispositifs publicitaires sont interdits. Cette disposition ne s'applique pas aux aménagements d'éclairage ».

L'UPE préconise de **modifier cette disposition** comme suit : « **Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser** ».

A l'appui de cette demande, il est rappelé l'utilité des passerelles en terme de sécurité pour le changement des publicités et l'obligation d'y recourir édictée par le Code du travail, notamment pour les salariés travaillant en hauteur.

- **Au sujet des publicités apposées sur un mur : modification de la prescription quant à la distance à respecter par rapport aux arêtes du mur**

L'Article 8 du projet de RLP stipule : « Les publicités ou pré-enseignes apposées sur un mur ne peuvent être placées à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur. Cette disposition s'applique aux arêtes du mur côté axe de la voie et côté autre que celui de l'axe de la voie ».

-Selon cette disposition, AFFIOUEST remarque que « on peut supposer que le panneau doit être centré sur le mur ». **AFFIOUEST (et l'UPE) préconisent de préciser que cette disposition ne s'applique que du côté axe de la voie.** Les raisons suivantes sont avancées : plus de clarté dans la compréhension de la disposition, possibilité de s'implanter sur des petits murs avec des petits panneaux lesquels sont moins impactant du point de vue visuel.

-D'autre part, il est remarqué que cette disposition a pour conséquence de modifier de nombreux dispositifs en place, entraînant des désagréments pour les propriétaires sans aucune plus-value environnementale. **L'UPE propose de préciser que cette disposition s'applique uniquement aux nouvelles installations de dispositifs publicitaires.**

- **Au sujet des publicités apposées sur un mur : demande de suppression de l'interdiction d'implanter des publicités sur des murs de pierre apparente**

L'Article 8 du projet de RLP stipule : « Les publicités ou pré-enseignes apposées sur un mur sont interdites sur les murs de pierre apparente ».

L'UPE considère que cette disposition est très impactante pour le parc existant, limitant drastiquement les possibilités d'implantation, compte tenu de l'environnement urbain à Lécousse, et qu'elle s'apparente à une interdiction déguisée de la publicité murale.

**L'UPE demande donc la suppression de cette disposition.**

- **Au sujet de la densité des dispositifs de publicité : demande de suppression de la règle des 15 m minimum de linéaire**

AFFIOUEST estime que compte tenu de « l'interdiction d'apposer un panneau sur un pignon de pierre apparente, et dont le linéaire doit être au minimum de 15 m », les possibilités de déploiement sur Lécousse sont extrêmement faibles. **AFFIOUEST, devant ce constat, estime que la suppression du linéaire permettrait quelques possibilités supplémentaires.**

#### **4-Remarques du commissaire enquêteur et demandes d'information**

Je n'ai ni remarque particulière, ni demande d'information à formuler, compte tenu de la lisibilité du dossier.

Fait à Rennes, le 24 Octobre 2020

Bernard PRAT

Commissaire enquêteur

Remis en mains propres le 26 octobre 2020 en Mairie de Lécousse.

Pour la Mairie de Lécousse

Bernard PRAT

## ANNEXE 1 : Contribution de l'Association Paysages de France



**Paysages de France**

Association agréée dans le cadre national au titre des articles L.101-1, R.101-2 à R.101-20 du Code de l'environnement et agréée par le ministère de la Justice au titre de l'article 54.1° de la loi n° 71-100 du 31 décembre 1971

SIRET 405 40 859 00029

Comité d'honneur :

- Arcabas F., artiste-peintre
- Gilbert Durand F., philosophe
- Alan Finkelsauf, philosophe, membre de l'Académie française
- Albert Jacquard F., généticien
- Louÿs, artiste-peintre
- Michel Mallesco, sociologue
- Francois Misset, artiste
- Edgar Morin, sociologue
- Hubert Reeves, astrophysicien

### Projet de RLP de Lécousse (35) Observations de l'association Paysages de France

REÇU LE

19 OCT 2020

MAIRIE DE LÉCOUSSE

19 octobre 2020

### Préambule

À l'instar de la crise sanitaire mondiale que nous traversons, considérée par des scientifiques de premier plan comme une conséquence probable de l'activité humaine sur la biodiversité, les événements climatiques extrêmes (canicules, incendies géants, inondations, montée du niveau des océans...) se multiplient du fait d'une augmentation sans précédent des émissions de gaz à effet de serre.

Économies basées sur la recherche constante du profit, compétition effrénée entre les entreprises, exploitation sans limite des ressources naturelles, incitation à la surconsommation afin de maintenir un sacro-saint « taux de croissance » : ce cocktail détonnant n'attend qu'une étincelle pour déclencher de nouvelles crises aux conséquences bien plus dramatiques encore puisque c'est la vie sur Terre qui est en jeu.

La publicité, par sa vocation à nous faire consommer toujours plus, est un des vecteurs majeurs de cette logique infernale.

Or la publicité extérieure est l'une des plus invasives, puisque non sollicitée et s'imposant en permanence dans l'espace public.

A l'échelle de notre pays, les collectivités locales ont, au travers des règlements locaux de publicité, une responsabilité cruciale dans la transition écologique. Elles ne pourront s'exonérer de cette responsabilité, chaque acteur, à quelque niveau qu'il soit, se devant d'accompagner les mesures nationales qu'il convient de mettre en place. (Les 150 citoyens de la Convention pour le Climat proposent d'ailleurs l'interdiction de la publicité pour les produits les plus émetteurs de gaz à effet de serre, voire, l'interdiction des panneaux publicitaires « dans les espaces publics extérieurs » !)

Les règlements locaux de publicité doivent donc, en plus de sauvegarder ou de nous permettre de retrouver nos paysages, limiter au maximum les effets négatifs des publicités et enseignes, en réduisant drastiquement leur place dans notre environnement.

Les arguments visant à sauver un secteur d'activité ou à engranger quelques recettes pour le budget local ne sont bien évidemment plus de mise face à l'urgence écologique.

Paysages de France 5, place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE  
Tél 04 76 03 23 76 Fax 06 97 10 20 23 contact@paysagesdefrance.org

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

### Quelques avancées, compromises par des mesures préjudiciables pour l'environnement

La commune de Lécousse (moins de 10 000 habitants et hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants) bénéficie de plusieurs mesures du Code de l'environnement préservant son cadre de vie (à condition que la police de la publicité soit réellement mise en œuvre, ce qui ne semble malheureusement pas vraiment le cas concernant les publicités scellées au sol).

Il est vraiment dommage que le projet n'ait pas profité de cet « avantage » par rapport aux communes de plus de 10 000 habitants pour préserver vraiment l'environnement en y incluant des mesures plus restrictives.

En effet, si l'on peut saluer l'instauration d'une règle d'extinction pour les publicités, l'interdiction des enseignes numériques ou la réglementation des enseignes scellées au sol de moins de 1 m<sup>2</sup>, on ne peut que regretter certaines dispositions correspondant aux formats maximum imposés par le Code de l'environnement (publicités murales de 4 m<sup>2</sup>, surface des enseignes murales limitées uniquement en pourcentage, enseignes scellées au sol de 6 m<sup>2</sup> en ZE2, enseignes sur toiture en ZE2)

Or l'élaboration d'un RLP ne peut, outre la lutte contre la pollution visuelle et l'amélioration du cadre de vie, faire désormais abstraction d'autres enjeux environnementaux tels que :

- **la transition écologique**, la lutte contre le gaspillage énergétique et le réchauffement climatique nécessitant que les mesures prises n'aillent pas à contresens de ce qu'il convient de faire et, notamment, de l'exemple qu'une collectivité se doit de donner à ses administrés
- **la lutte contre l'incitation continue à la surconsommation et au gaspillage**, causes majeures de la destruction des ressources de la planète, qui de plus fragilisent et mettent en difficulté certaines catégories de la population.
- **la protection du ciel nocturne et la préservation de la biodiversité.**

#### Préconisation de Paysages de France :

- Revoir le projet à la lumière des enjeux actuels afin de préparer au mieux la transition écologique
- Diminuer vraiment la surface et la densité des dispositifs
- Limiter au maximum les lumineux

## PUBLICITÉS

### 1. Publicités sur mur au format maximum, dans toute l'agglomération

Le projet prévoit d'autoriser la publicité murale au format de 4 m<sup>2</sup>, dans toute l'agglomération de Lécousse.

Le rapport de présentation indique page 64 : « la collectivité a souhaité concilier la préservation de son cadre de vie avec les besoins des acteurs économiques présent sur le territoire ».

Il est clair que cet objectif est passé à la trappe puisque c'est le format maximum autorisé par le Code de l'environnement qui a été retenu. De plus, la commune n'ayant aucun moyen de contrôle ou de sélection concernant le contenu de l'affichage, celui-ci ne pourra répondre que partiellement « aux besoins des acteurs économiques présents sur le territoire ».

L'objectif premier du RLP n'est pas de répondre aux demandes des afficheurs, mais de préserver le cadre de vie des habitants. Quant aux annonceurs, la possibilité de s'exprimer à l'intérieur des zones d'activités est grandement suffisante.

#### **Préconisation de Paysages de France :**

N'autoriser la publicité murale qu'en zone d'activités (correspondant à la zone ZE2)

## **2. Règle de densité trop laxiste**

La règle de densité initialement prévue (1 dispositif par tranche de 25 m) n'était pas vraiment contraignante. Modifier cette règle en remplaçant 25 m par 15 m, au seul motif que la société Affiouest (demandeuse) perdrait un certain nombre de ses publicités ne répond pas, là encore, aux objectifs que doit se fixer un RLP. Il ne s'agit en aucun cas de répondre à une demande d'un afficheur (page 10 du bilan de concertation) qui fait cette demande au motif que la réglementation nationale interdit la publicité scellée au sol dans la commune ! S'il dispose de publicités installées illégalement sur le territoire de la commune, ce n'est pas à celle-ci de trouver un moyen détourné pour les remplacer.

#### **Préconisation de Paysages de France :**

Autoriser un seul dispositif par tranche de 40 m de linéaire bordant la voie publique (à défaut 25 m)

## **3. Publicité sur mobilier urbain dans une agglomération de moins de 10 000 habitants**

Le projet dans sa version actuelle prévoit d'autoriser (puisqu'il ne l'interdit pas) la publicité scellée au sol sur mobilier urbain.

Une telle disposition est illégale et doit impérativement être corrigée.

Il convient en effet de rappeler qu'en vertu des dispositions combinées des articles R.581-42 et R.581-31, la publicité sur mobilier urbain y est interdite dès lors qu'aucune des communes concernées ne fait partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

L'interdiction de la publicité sur mobilier urbain dans les communes de moins de 10 000 habitants est explicitement rappelée dans le guide juridique publié en 2014 par le ministère de l'Écologie. Cette interdiction est signalée par le rédacteur comme résultant d'une « erreur rédactionnelle ».

Pour autant, contrairement aux erreurs avérées, toutes corrigées depuis par décret, cette erreur supposée n'a jamais fait l'objet d'une quelconque "correction". En tout état de cause, il va de soi que la réglementation qui s'applique est celle en

Paysages de France 5, place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE  
Tel 04 76 03 23 75 Tlx 08 67 10 20 23 [contact@paysagesdefrance.org](mailto:contact@paysagesdefrance.org)

vigueur et non une quelconque réglementation « virtuelle ». En prévoyant d'autoriser la publicité sur mobilier urbain dans les communes où le Code de l'environnement l'interdit, le bureau d'étude intervenant est à l'origine d'un très grave défaut de conseil.

**Préconisation de Paysages de France :**

- Interdire la publicité sur mobilier urbain

## ENSEIGNES

### 4. Des enseignes sur façade démesurées

Le Code de l'environnement impose une règle de pourcentage qui, sur de grands établissements, peut aboutir à des enseignes « hors normes »

À titre d'exemple, un bâtiment dont la façade mesure 100 m de longueur et 8 mètres de hauteur peut, en application des règles nationales, recevoir une enseigne de 120 m<sup>2</sup> !

Afin d'éviter les débordements que permettrait le projet de règlement dans sa version actuelle, il convient donc d'assortir la règle nationale d'un plafond ou surface maximale, indépendante de la seule règle de pourcentage.

Cette limitation aurait pour effet de favoriser un exercice plus équilibré et « serein » de la concurrence entre activités, notamment éviter que des dispositifs surdimensionnés ne portent préjudice sur ce plan aux activités dont les enseignes sont d'une surface plus réduite.

**Préconisation de Paysages de France :**

limiter à 6 m<sup>2</sup> pour chaque façade supérieure à 50 m<sup>2</sup>

limiter à 4 m<sup>2</sup> pour chaque façade inférieure à 50 m<sup>2</sup>

### 5. Des enseignes lumineuses détournées à des fins publicitaires

L'article L. 581-3 du Code de l'environnement stipule que « *Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.* »

Dès lors que l'activité en question ne s'y exerce plus (entre la fermeture et l'ouverture de l'établissement), l'enseigne n'a plus de raison d'être. Ce raisonnement prend toute sa force avec les enseignes lumineuses qui sont ainsi détournées de leur usage initial à des fins publicitaires.

La règle d'extinction proposée (23 h – 6 h) ne limite qu'à la marge le gaspillage énergétique. De plus, cela ne correspond à aucune nécessité des établissements commerciaux, ni à aucun besoin des consommateurs.

**Préconisation de Paysages de France :**

Imposer l'extinction des enseignes lumineuses de 1 h après la fermeture de l'établissement à 1 h avant l'ouverture.

## 6. Des enseignes scellées au sol inutiles

Les dispositifs de ce type se caractérisent souvent par leur aspect clinquant du fait notamment des matériaux et des couleurs utilisés.

Étant scellés au sol, ces dispositifs impactent fortement le paysage même lorsque leur surface est contenue.

Leur utilité n'est nullement avérée, ces derniers pouvant même avoir des effets pervers :

- En réduisant ou « brouillant » la lisibilité des enseignes apposées sur le bâtiment où s'exerce l'activité.
- En provoquant un effet de surenchère entre les acteurs économiques et en défavorisant les activités qui ne peuvent se signaler par une enseigne au sol, ce qui va très exactement à l'encontre d'un exercice équilibré de la concurrence.

La limitation à 4 m<sup>2</sup> en ZE1 est une mesure nettement insuffisante pour contrer les effets négatifs de ces dispositifs. Quant à la ZE2, on y autoriserait ces enseignes au format maximum de 6 m<sup>2</sup>.

### Préconisation de Paysages de France :

Interdire les enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique.

## 7. Des enseignes sur toiture énormes

Pas plus que les enseignes au sol, les enseignes sur toiture ne répondent à une nécessité, sinon à servir de prétexte à une surinformation et à servir, non pas à signaler le bâtiment où s'exerce une activité, mais à faire la publicité de l'établissement.

Leur impact est d'autant plus grand qu'elles sont généralement installées sur des bâtiments peu élevés. Très hautes, pouvant atteindre de 3 à 6 m et une surface cumulée de 60 m<sup>2</sup>, elles écrasent le bâtiment, se découpent sur le ciel et s'imposent dans le paysage.

Nombre de communes ou d'intercommunalités interdisent ce type de dispositifs, non seulement dans leur centre ville, mais également et jusque dans les secteurs d'activité commerciale.

L'interdiction de ces enseignes en ZE1 montre bien que la collectivité a conscience de leur inutilité. Les interdire sur toute la commune, y compris en zone d'activités, ne serait donc que la poursuite logique de cette demi-mesure.

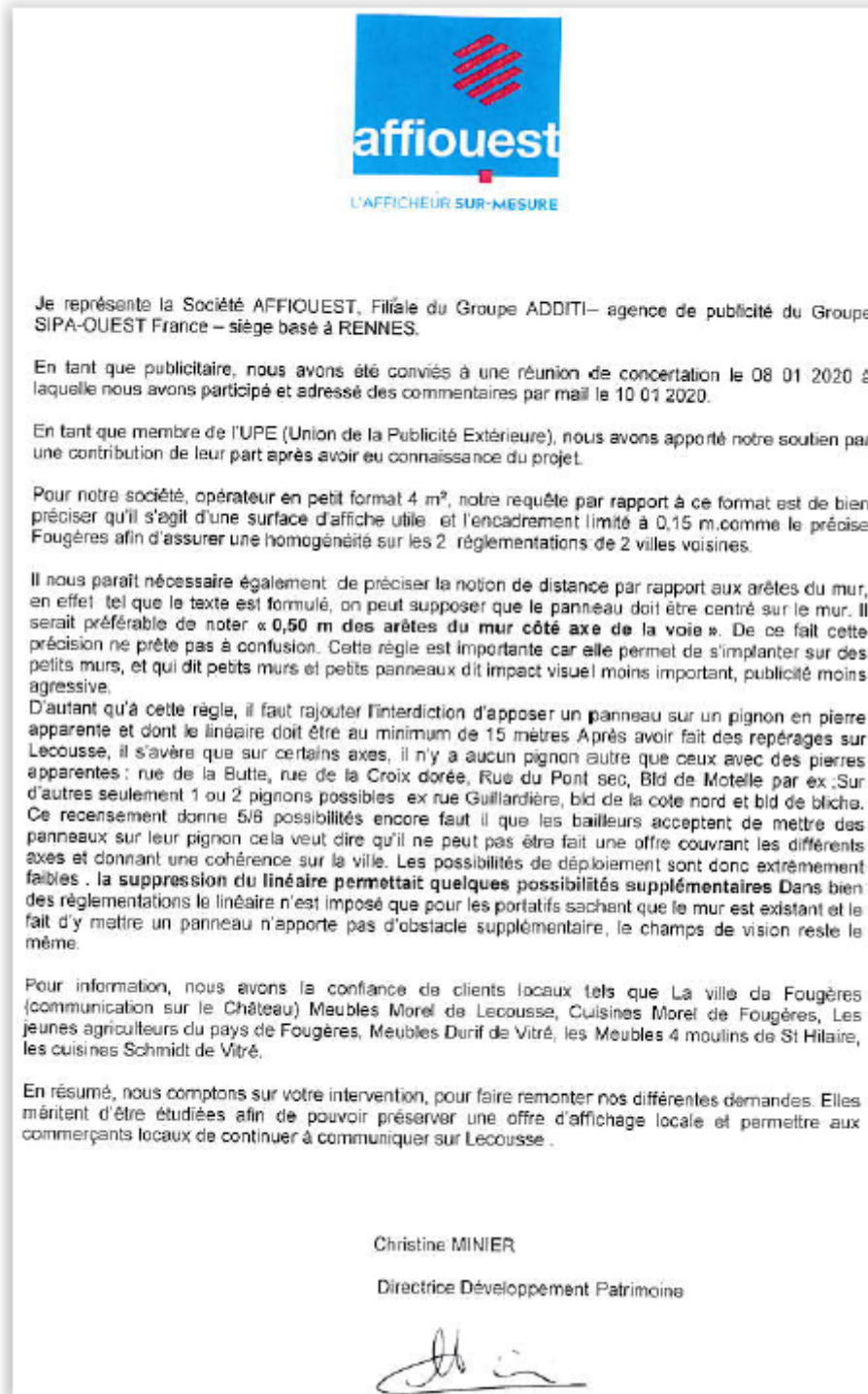
### Préconisation de Paysages de France :

Interdire les enseignes sur toiture également en ZE2, ou à défaut limiter à 8 m<sup>2</sup>.

Jean-Marie DELALANDE, vice-président de Paysages de France


Grenoble, le 19 octobre 2020

## ANNEXE 2 : Observation de AFFIOUEST- Courrier déposé au registre





## ANNEXE 3 : Contribution de l'Union de la Publicité Extérieure



UNION DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

REÇU LE

23 OCT. 2020

MAIRIE DE LÉCOUSSE

Monsieur le Commissaire-enquêteur  
Mairie de Lécousse  
1, Parvis des Droits de l'Homme  
35133 Lécousse

Paris, le 23 octobre 2020

**À l'attention de Monsieur Bernard PRAT**

*Objet : révision du règlement local de publicité  
Enquête publique*

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec une grande inquiétude du projet de règlement local de publicité (RLP) de la ville de Lécousse arrêté en séance du Conseil municipal le 28 février 2020 et soumis actuellement à enquête publique.

En effet, ce projet ne permet pas de concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux. Cette exigence de conciliation, à laquelle tout RLP doit répondre, est pourtant imposée par le code de l'environnement.

Les découpages du territoire et la multiplication des règles associées à chacune des zones impactent lourdement le média de la communication extérieure. Le projet de RLP alourdit excessivement les contraintes économiques auxquelles notre média est soumis et ne permet pas d'assurer sa pérennité à moyen terme.

C'est pourquoi, nous vous présentons nos demandes d'aménagements réglementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre.

Vous trouverez à cet effet, formulées ci-dessous, nos différentes propositions. Celles-ci demeurent, en tout état de cause, plus restrictives que le règlement national de publicité (RNP), comme le prescrit l'alinéa 2 de l'article L581-14 du code de l'environnement.

**1. Esthétisme des dispositifs publicitaires**

L'article 4 « Dispositions générales applicables aux publicités et préenseignes » du projet de règlement dispose que :

*« Les dispositifs publicitaires et préenseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de l'environnement ;  
- L'encadrement des dispositifs publicitaires et préenseignes doivent être réalisés en couleur neutres et teintes discrètes et privilégier les RAL de la classe 6000, 7000 et 8000. »*

---

2, rue Sainte Lucie | 75015 Paris | Tél : 01 47 42 16 28 | Fax : 01 47 42 89 96  
contact@upe.fr | www.upe.fr | SIRET : 30302628000030 | APE : 9411Z

1

L'obligation d'intégration paysagère respectueuse de l'environnement est beaucoup trop générale et peut entraîner une grande insécurité juridique pour les entreprises chargées de respecter le RLP ainsi que pour les autorités de police administrative. Elle implique en effet une appréciation subjective et ne repose pas sur des éléments précis.

En outre, une telle obligation est difficile à définir et peut se heurter à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme tel qu'appliqué par les juridictions administratives aux RLP (voir en ce sens, CAA Paris, 30 juillet 2019, N° 17PA231 82).

De plus, l'obligation de couleurs neutres et de teintes discrètes applicable à l'encadrement des dispositifs publicitaires est contraire à l'identité visuelle des sociétés d'affichage, lesquelles utilisent leurs propres standards.

**Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de ces dispositions.**

## **2. Interdiction des passerelles**

L'article 4 précité énonce que :

*« Les passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes liés à l'entretien et/ou la pose des dispositifs publicitaires sont interdits. Cette disposition ne s'applique pas aux aménagements d'éclairage. »*

Les passerelles et échelles permettent le changement des publicités en toute sécurité et sont imposées par le code du travail. Selon l'article L4121-1 de ce code, « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. »

De plus, le code du travail impose expressément l'usage de passerelles pour les salariés travaillant en hauteur. En effet, les articles R4534-81 et suivants détaillent le régime juridique applicable aux passerelles.

**Nous préconisons de modifier cette disposition de la manière suivante :**

*« Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser ».*

## **3. Publicités apposées sur un mur**

L'article 8 « Publicités ou préenseignes apposées sur un mur » contient les dispositions suivantes :

*« Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur, ne peuvent être placées à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur. Cette disposition s'applique aux arêtes du mur côté axe de la voie et côté autre que celui de l'axe de la voie.*

*Les publicités ou préenseignes apposées sur mur sont interdites sur les murs de pierre apparente. »*

- **Sur l'implantation des publicités à moins de 0,5 mètre des arêtes du mur**

Nous comprenons qu'une publicité murale ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes du mur, côté axe routier.

**Nous préconisons de faire préciser cette disposition en ce sens.**

De plus, cette disposition a pour conséquence de modifier de nombreux dispositifs en place entraînant des désagréments pour les propriétaires sans aucune plus-value environnementale.


**Nous proposons de préciser que cette disposition s'applique uniquement aux nouvelles installations de dispositifs publicitaires.**

- **Sur l'interdiction d'implanter des publicités sur les murs de pierre apparente**

L'interdiction d'installer des publicités sur un mur en pierre apparente est particulièrement impactante pour le parc existant. En effet, étant donné l'environnement urbain de Lécousse, cette disposition limite drastiquement les possibilités d'implantation et s'apparente à une interdiction déguisée de la publicité murale.

**Dans ces conditions, nous demandons la suppression de cette disposition.**

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire-enquêteur, mes salutations distinguées.

  
Stéphane DUTELONDE  
Président de l'UPE



## **ANNEXE 4 : Mémoire en réponse de la commune de Lécousse**

## Révision du Règlement Local de Publicité de Lécousse

Enquête publique du 22 septembre au 23 octobre 2020

### Mémoire en réponse au procès-verbal du commissaire-enquêteur

Conformément à la demande formulée en date du 25 octobre 2020 par Monsieur Bernard PRAT désigné commissaire-enquêteur dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité, la commune délivre des compléments d'information sur les avis émis par les Personnes Publiques Associées et exprime les réponses suivantes aux différentes observations formulées durant cette enquête publique.

#### **1. Lors de la consultation des PPA, les observations et contributions émises :**

**La ville de Fougères**, a transmis une contribution, en date du 24 juin 2020, où elle émet un avis favorable sans observations.

**La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)**, durant sa séance du 25 juin 2020 émet un avis favorable sans réserve sur le projet arrêté et présenté en séance.

**La ville de Romagné**, a transmis une contribution, en date du 12 juillet 2020, où elle émet un avis favorable sans observations.

**La Région Bretagne**, a transmis une contribution, en date du 27 juillet 2020. La Région Bretagne n'émet pas d'avis sur le projet mais invite la commune à tenir compte des objectifs du SRADET pour l'élaboration ou la révision des documents de planification du territoire.

**Par ailleurs, en l'absence de retour des autres Personnes Publiques Associées sollicitées pour émettre un avis sur le projet, cet avis est réputé favorable, conformément à l'article R.153-4 du Code de l'urbanisme.** « Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. »

**2. Dans le cadre des contributions reçues durant l'enquête publique, plusieurs observations ont été émises :**

L'association **Paysages de France**, a émis une contribution, sur l'adresse mail mise à disposition dans le cadre de l'enquête publique. L'association fait apparaître plusieurs points dans sa contribution, notamment :

**1. Préconisation générale :** Elle demande de revoir le projet à la lumière des enjeux actuels afin de préparer au mieux la transition écologique en limitant la place de la publicité et en réglementant strictement les dispositifs lumineux.  
Cette remarque générale ne permet pas, à la ville de Lécousse de faire évoluer son projet.

Les demandes de Paysages de France seront étudiées dans les demandes précisées demandées ci-après :

**2. Règles applicables aux publicités murales :** Elle demande de n'autoriser la publicité sur mur qu'en zones d'activités (ZE2) estimant que les possibilités pour s'exprimer dans ces zones est grandement suffisante.

Au regard des caractéristiques de la ZE2 (zones d'activités), qui compte des bâtiments d'activités principalement, parfois éloigné des axes et disposant d'ouverture sur la quasi-totalité de leur façade, cette règle reviendrait à interdire totalement la publicité sur le territoire communal. Or, le premier principe du code de l'environnement est bien un principe de conciliation entre la protection du cadre de vie et la liberté d'expression, de commerces et d'industrie. A ce titre, la ville de Lécousse ne souhaite donc pas modifier son projet sur ce point.

**3. Règles de densité :** Elle demande de n'autoriser qu'un seul dispositif (mural) par tranche de 40m de linéaire en bordure de voie.

Le linéaire de 15 mètres répond à un souci d'équilibre du projet compte tenu d'une étude réalisée sur la commune de Lécousse. En effet, un linéaire de 40 mètres reviendrait à mettre en place une interdiction générale et absolue sur la commune. Ce linéaire doit être envisagé en tenant compte des autres contraintes qui pèsent sur l'installation de support publicitaire, à savoir l'obligation d'avoir un mur aveugle (ou avec des ouvertures dont la surface unitaire n'excède pas 0,5m<sup>2</sup>) et la complexité liée à la visibilité de ces supports installés sur mur. Ainsi, le cumul de règle avec un linéaire de 40m ne permettrait pas d'avoir une conciliation entre la protection du cadre de vie et la liberté d'expression, de commerces et d'industrie. La ville ne souhaite donc pas tenir compte de cette demande.

**4. Interdire la publicité sur mobilier urbain :** Elle demande d'interdire la publicité sur mobilier urbain, qui résulterait d'une erreur rédactionnelle non corrigée à ce jour.

Malgré l'erreur rédactionnelle, il s'agit bien d'une possibilité laissée aux collectivités que de disposer de mobilier urbain pouvant, à titre accessoire, supporter de la publicité. Par ailleurs, le RLP a pour vocation d'être un document qui puisse permettre à la commune de faire face à l'évolution de son territoire et à l'évolution de ses ambitions politiques. La commune de Lécousse souhaite donc maintenir la possibilité d'avoir du mobilier urbain sur son territoire. A ce titre, le format de ce type de support est particulièrement restreint, à savoir 2m<sup>2</sup> et 3m de hauteur au sol.

**5. Limiter la taille des enseignes sur façade :** Elle demande de limiter la surface des enseignes à 6m<sup>2</sup> de surface cumulée pour chaque façade supérieure à 50m<sup>2</sup> et à 4m<sup>2</sup> pour chaque façade inférieure à 50m<sup>2</sup>.

Le diagnostic réalisé a permis de mettre en évidence que les enseignes parallèles respectaient globalement bien la réglementation nationale et ne généraient pas de nuisances visuelles importantes. La commune ne souhaite donc pas mettre en place de restrictions supplémentaires.

**6. Éteindre les enseignes lumineuses lorsque le commerce est fermé :** Elle demande d'imposer l'extinction des enseignes lumineuses 1h après la fermeture de l'établissement à 1h avant l'ouverture. La ville mènera une réflexion pour éventuellement prendre en compte cette remarque pertinente de l'association. Cette demande va dans le sens d'une réduction de la pollution lumineuse.

**7. Inutilité des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :** Elle demande d'interdire les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique.

La collectivité n'a pas souhaité interdire l'utilisation des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Cette demande ne semble pas incompatible avec le cadre actuel de la ville de Lécousse et le juste équilibre entre la vie économique et les besoins des acteurs locaux et la préservation du cadre de vie. Le bon respect de la réglementation nationale et la réduction des formats notamment en ZE1 (4m2), ainsi que la limitation en nombre des supports scellés au sol de petit format (1 par voie qui borde l'activité) seront des leviers suffisants pour limiter l'impact de ces enseignes sur le cadre de vie. La commune ne souhaite donc pas prendre en compte cette remarque.

**8. Interdire les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu :** Elle demande d'interdire les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ou, à défaut les limiter à 8m<sup>2</sup>.

Le projet actuel interdit ces enseignes sauf en ZE2 où elles sont plus présentes. La collectivité a souhaité tenir compte de la réalité de son territoire pour mettre en place un règlement adapté à ces acteurs locaux tout en préservant le cadre de vie. La commune a souhaité mettre en place un projet équilibré.

**L'Union de la Publicité Extérieure (UPE) et la société Affiouest**, ont chacune émis une contribution, dans le cadre de l'enquête publique. Plusieurs demandes émergent dans le cadre de leurs contributions :

**1. Sur la modification de l'art. 4 du RLP :** L'UPE demande à ce que cet article soit supprimé.

Cet article permet d'aller vers des supports plus qualitatifs et n'est en aucun cas une entrave à l'activité des professionnels de l'affichage. La commune est consciente que les coloris utilisés par les professionnels leur permettent d'avoir une réelle identité visuelle. Néanmoins, les RAL demandés restent des RAL privilégiés et non obligatoire. Par ailleurs, aucun support sur le territoire de Lécousse est à ce jour contraire à « une insertion paysagère respectueuse de l'environnement ». La ville ne souhaite donc pas modifier son projet dans ce sens.

**2. Sur la modification de l'art. 4 du RLP :** L'UPE demande à ce que les passerelles repliables soient autorisées.

Le recensement a permis de mettre en avant l'absence de support avec passerelle. Le règlement vient donc entériner un état de fait. La commune ne souhaite pas voir ce type de support se multiplier sur le territoire, sachant qu'il n'y en a pas à ce jour.

**3. Sur la prescription quant à la distance à respecter par rapport aux arêtes du mur :** La société Affiouest demande à ce que cette disposition ne s'applique qu'au côté axe de la voie. Par ailleurs, l'UPE demande que cette disposition ne s'applique qu'aux nouvelles implantations.



La commune pourra effectivement aller dans le sens d'une précision comme demandé par la société Affiouest. Cependant, il n'est pas possible de différencier anciennes et nouvelles implantations sous peine d'atteinte à la concurrence entre les professionnels de l'affichage. Cette disposition ne sera donc pas reprise par la ville.

**4. Sur la suppression de l'interdiction de publicité sur mur de pierre apparente :** La société Affiouest demande à ce que cette disposition soit supprimée car très impactante pour le parc existant et assimilée selon Affiouest à une interdiction déguisée.

Le principe du Code de l'environnement est la conciliation entre protection du cadre de vie et liberté d'expression, de commerce et d'industrie. La règle posée par le RLP permet indéniablement de maintenir la qualité des façades en pierre apparente, typique de la région Bretagne. Cette règle va dans le sens d'une plus-value paysagère indéniable et ne prive en aucun cas les professionnels de l'affichage de tous les autres mur supports présents sur l'agglomération de Lécousse. En effet, la création d'une zone uniquement sur toute l'agglomération permet d'avoir sur l'ensemble du territoire des possibilités d'implantation de publicité.

**5. Sur la suppression de la règle de densité :** La société Affiouest demande à ce que cette disposition soit supprimée pour permettre des possibilités supplémentaires d'implantation.

En l'état actuel de la proposition, d'autres murs supports permettraient l'installation ou le redéploiement des dispositifs qui seraient non-conformes à la nouvelle réglementation locale. A ce titre, la réglementation locale n'irait pas à l'encontre de l'installation de nouveau supports publicitaires sur le territoire. Néanmoins, la ville pourra mener une réflexion pour éventuellement faire évoluer le projet concernant la règle de densité.

Anne PERRIN  
Maire

